

RÈGLEMENT modifiant celui du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques du 3 juillet 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques
(LEAE)

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de
l'emploi et du patrimoine

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 17 décembre 2014 d'application de la loi
du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifié
comme il suit :

Après Art. 30

Section II Vente en détail de tabac (Section II de la loi)

Section II Vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (Section II de la loi)

Art. 31 Définition du tabac (art. 66a à 66n de la loi)

Art. 31 Liste exemplative des produits du tabac, des produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (art. 66a à 66n de la loi)

¹ L'article 2 de l'ordonnance sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés est applicable.

¹ Le département en charge de la santé établit, tient à jour et publie sur le site officiel du Canton de Vaud une liste exemplative des produits du tabac, des produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (article 66b de la loi).

Art. 32 Forme et dépôt de la demande

Art. 32 Sans changement

¹ La demande d'autorisation de vente en détail de tabac est déposée auprès de la municipalité, accompagnée des pièces suivantes :

¹ La demande d'autorisation de vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, est déposée auprès de la municipalité, accompagnée des pièces suivantes :

- a. la copie d'une pièce d'identité valide, lisible et signée ;
- b. pour les ressortissants étrangers, la copie d'un livret ou d'une autorisation de séjour valide, lisible et signé.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Art. 34a Protection de la jeunesse (art. 66j de la loi)

Art. 35 Vente itinérante de tabac

¹ Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer le commerce itinérant peuvent solliciter l'octroi d'une autorisation de vente en détail de tabac sur le territoire du Canton de Vaud.

² Les entreprises au bénéfice d'une habilitation leur permettant de délivrer des cartes de commerçants itinérants peuvent obtenir une autorisation globale de vente itinérante de tabac pour l'ensemble des vendeurs auxquels ils ont accordé une telle carte. L'alinéa 3 du présent article est applicable par analogie.

³ La demande se fait :

- a.** pour les personnes:
 - 1.** auprès de la préfecture du lieu de domicile du vendeur, ou
 - 2.** auprès de la préfecture du lieu de première activité, pour les personnes domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger.
- b.** pour les entreprises habilitées :

¹ L'avis de protection de la jeunesse doit être d'un format minimal A5.

² Lors de la vente par appareils automatiques, l'avis doit être apposé sur leur face avant principale.

Art. 35 Vente itinérante de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (art. 66a à 66n de la loi)

¹ Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer le commerce itinérant peuvent solliciter l'octroi d'une autorisation de vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, sur le territoire du Canton de Vaud.

² Les entreprises au bénéfice d'une habilitation leur permettant de délivrer des cartes de commerçants itinérants peuvent obtenir une autorisation globale de vente itinérante de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits, pour l'ensemble des vendeurs auxquels ils ont accordé une telle carte. L'alinéa 3 du présent article est applicable par analogie.

³ Sans changement.

- a.** Sans changement.
 - 1.** Sans changement.
 - 2.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

1. auprès de la préfecture du lieu de leur siège social, si celui-ci se trouve dans le Canton de Vaud, ou
2. auprès de la préfecture du lieu de première activité de l'un de leurs vendeurs, pour les entreprises ayant leur siège social dans un autre canton.

null

1. Sans changement.

2. Sans changement.

Art. 35a Vente par appareils automatiques (art. 66h de la loi)

¹ Les appareils automatiques doivent procéder au contrôle de l'âge par un système unique de lecteur de pièce d'identité, étant précisé que ceux à double système d'identification (jeton et pièce d'identité) ne peuvent être mis en service que si seule l'identification par le biais d'une pièce d'identité est possible.

² Les établissements avec contrôle d'identité à l'entrée, interdits au moins de 18 ans, ne sont pas soumis à l'alinéa 1.

³ Les appareils automatiques doivent être situés à l'intérieur de l'établissement et être inaccessibles lorsque celui-ci est fermé.

Art. 50 Montant de l'émolument de délivrance (art. 20 de la loi)

¹ Le montant de l'émolument de délivrance est forfaitaire et est fixé par type d'autorisation, sur la base de l'échelle suivante :

- a. autorisation pour activité économique présentant un danger pour la sécurité et l'ordre publics (art. 5 de la loi) : CHF 500.-
- b. ventes aux enchères publiques volontaires : CHF 200.-

Art. 50 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

- c. activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant : CHF 500.-
- d. courtier ou prêteur en crédit : CHF 1000.-
- e. prêt sur gage ou achat à réméré : CHF 500.-
- f. vente en détail de tabac (art. 66l de la loi) : CHF 200.-
- g. commerce d'occasions : CHF 500.-
- h. par appareil automatique : CHF 150.-
- i. autorisation globale d'appareils automatiques : CHF 500.-

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits (art. 66l de la loi) : CHF 200.-
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.

Art. 52 Emolument de renouvellement (art. 20 de la loi)

Art. 52 Sans changement

¹ Le montant de l'émolument de renouvellement d'une autorisation est forfaitaire et est fixé par type d'autorisation, sur la base de l'échelle suivante :

¹ Sans changement.

- a. autorisation pour activité économique présentant un danger pour la sécurité et l'ordre publics (art. 5 de la loi) : CHF 250.-
- b. ventes aux enchères publiques volontaires : CHF 100.-
- c. activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant : CHF 250.-
- d. courtier ou prêteur en crédit : CHF 500.-
- e. prêt sur gage ou achat à réméré : CHF 250.-

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

f. vente en détail de tabac : CHF 250.-

g. commerce d'occasions : CHF 250.-

h. par appareil automatique : CHF 100.-

i. autorisation globale d'appareils automatiques : CHF 250.-

f. vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits : CHF 250.-

g. Sans changement.

h. Sans changement.

i. Sans changement.

Art. 53 Emoluments annuels de surveillance (art. 66m de la loi)

¹ Un émolument annuel de surveillance est perçu par la préfecture et la municipalité concernées auprès des titulaires d'autorisation de vente en détail de tabac.

² Le montant annuel de cet émolument est de CHF 250.- par point de vente en détail de tabac.

Art. 53 Sans changement

¹ Un émolument annuel de surveillance est perçu par la préfecture et la municipalité concernées auprès des titulaires d'autorisation de vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits.

² Le montant annuel de cet émolument est de CHF 250.- par point de vente en détail de produits du tabac, de produits assimilables et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits.

Après Art. 58e

Titre VII Dispositions finales

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 59a Dispositions transitoires de la modification du règlement du XX juillet 2024

¹ Les exploitants, les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer le commerce itinérant et les entreprises au bénéfice d'une habilitation leur permettant de délivrer des cartes de commerçants itinérants, ont jusqu'au 31 janvier 2025 pour déposer leur demande d'autorisation au sens de l'article 66d de la loi.

² Les exploitants ont jusqu'au 30 juin 2025 pour procéder aux éventuelles adaptations nécessaires au sens de l'article 35a, alinéa 1, du présent règlement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 15 juillet 2024.